

soit pour cause de décès, de résignation ou d'absence de la province, la dite vacance sera remplie pour le reste de l'année par telle personne que les directeurs restant ou la majorité d'entre eux désigneront ; et il sera loisible aux dits actionnaires à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, de déplacer tous ou quelqu'un des dits directeurs ou le dit président et d'en nommer d'autres à leur place en la même manière qu'il est prescrit pour l'élection des directeurs.

III. Et qu'il soit statué, que chacun des actionnaires aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, c'est-à-dire, une voix pour chaque action ; et toute question soumise aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale sera décidée à la majorité des dites voix, et soumise, en cas d'égalité de voix, à la voix double ou prépondérante du président.

Les actionnaires auront un nombre de voix proportionné à celui de leurs actions.

IV. Et qu'il soit statué, que le président ou deux ou un plus grand nombre de directeurs pourront à volonté et de tems à autre, convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires soit pour des objets généraux ou spéciaux ; et que douze des actionnaires pourront en tout tems convoquer des assemblées spéciales de la dite compagnie, en donnant au moins dix jours d'avis préalable, par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Québec, ou en envoyant un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire par la poste ou autrement ; et tout avis et annonce de convocation d'une assemblée spéciale spécifiera distinctement l'objet ou les objets, pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

Le président ou deux directeurs pourront convoquer des assemblées d'actionnaires.

V. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun tems qu'une élection de directeurs n'a

La corporation ne sera pas dissoute